

(Traduction)

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LE PORTUGAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal, désireux d'affermir et de développer les relations économiques qui existent entre les deux pays, ont décidé de conclure un Accord de commerce devant remplacer les arrangements commerciaux devenus applicables entre le Canada et le Portugal le 1^{er} octobre 1928.

Et, à cet effet, ils ont désigné leurs représentants, qui sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, il faut entendre par "produits portugais" les produits naturels ou fabriqués du Portugal, des îles portugaises avoisinantes ou des provinces portugaises d'outre-mer, et par "produits canadiens" il faut entendre les produits naturels ou fabriqués du Canada.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou imposés sur les paiements effectués en règlement d'importations ou d'exportations, en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, en ce qui concerne les taxes domestiques ou autres frais domestiques de toute nature et en ce qui concerne les lois, règlements et exigences concernant la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'usage, de marchandises importées, à l'intérieur du territoire de ladite Partie contractante.

3. En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante seront assujétis au minimum des droits, taxes ou autres frais, et jouiront, par rapport aux règlements et formalités, d'un traitement non moins favorable que celui qui a été accordé ou qui pourrait ultérieurement être accordé aux produits similaires de tout autre pays.

4. De même, les produits exportés de chacune des Parties contractantes et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront assujétis à aucun droit, aucune taxe ou aucun frais plus élevés ou plus onéreux que ceux qui s'appliquent aux produits similaires exportés et expédiés à tout autre pays, ni ne seront assujétis à aucune formalité différente de celles qui s'appliquent auxdits produits similaires.

5. Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sans condition aux produits de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, tout privilège, toute faveur ou tout avantage qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé à tout produit originaire d'un autre pays quel qu'il soit.

6. Les produits naturels ou fabriqués du Portugal, énumérés et décrits au Tableau A annexé au présent Accord, seront, lors de leur importation au Canada, exempts des droits de douane ordinaires excédant ceux qui sont énoncés audit Tableau. Le Tableau A a pleine vigueur et est pleinement exécutoire à titre de partie intégrante du présent Accord.